



# Contrat cadre d'Interconnexion Mobile

## **Avertissement**

L'offre d'Interconnexion Mobile est une offre commerciale dont les dispositions seront reprises pour l'établissement et la signature du Contrat d'Interconnexion Mobile entre Free Mobile et l'Opérateur.

Free Mobile se réserve le droit de faire évoluer à tout moment l'Offre d'Interconnexion Mobile.

**OFFRE EN VIGUEUR A COMPTER DU 26 JUIN 2018**

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>1</b>
<b>CONTRAT CADRE .....</b>	<b>2</b>
0. PREAMBULE	2
1. OBJET DU CONTRAT CADRE	2
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	2
3. CONDITIONS D'ADHESION A UN CONTRAT D'APPLICATION	2
4. EVOLUTION DU CONTRAT	3
5. DATE D'EFFET ET DUREE	3
6. EXIGENCES ESSENTIELLES, PLAN DE CRISE, INTEROPERABILITE DES RESEAUX, INTEGRITE DES RESEAUX	4
7. ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR	4
8. SERVICE APRES-VENTE	5
9. PRIX	6
10. PAIEMENT DES SERVICES ET PRESTATIONS CONNEXES	6
11. GARANTIES FINANCIERES	7
12. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS SUR LES FACTURES	8
13. CONSEQUENCES DU DEFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES	8
14. RESPONSABILITES	9
15. ASSURANCES	10
16. FORCE MAJEURE	10
17. RESILIATION	11
18. INTUITU PERSONAE ET CESSION	12
19. CONFIDENTIALITE	13
20. INFORMATIONS ET PROTECTIONS DES DONNEES	13
21. INDIVISIBILITE, RENONCIATION	14
22. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMMANDES	14
23. PROPRIETE CLIENTELE	14
24. ATTEINTE A L'IMAGE	14
25. UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS	14
26. ÉLECTION DE DOMICILE	15
27. CORRESPONDANCES, NOTIFICATIONS ET GESTION DES DEMANDES D'EVOLUTION DU CONTRAT	15
28. COMITES	15
29. LOI APPLICABLE	15
30. ATTRIBUTION DE COMPETENCES	15
<b>ANNEXE 1 – DEFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE 2 – GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE .....</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE 3 – CONTRAT D'APPLICATION D'INTERCONNEXION VOIX IP .....</b>	<b>1</b>

# CONTRAT CADRE

## 0. PREAMBULE

Free Mobile est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques.

A ce titre, Free Mobile propose aux opérateurs, en faisant la demande raisonnable, d'interconnecter leur réseau au réseau de Free Mobile en vue de permettre l'acheminement des appels vers les utilisateurs de son réseau.

## 1. Objet du Contrat Cadre

Le Contrat Cadre a pour objet de définir les termes, conditions et modalités applicables aux contrats d'application (ci-après le ou les « Contrats d'Application ») conclus par l'Opérateur pour la fourniture par Free Mobile :

- des services (ci-après les « Services ») :
  - de terminaison d'appel vocale (ci-après « TA » ou « Terminaison d'Appel Vocale ») des Utilisateurs de l'Opérateur à destination des Utilisateurs Free Mobile,
  - de départ d'appel (ci-après « Départ d'Appel ») des Utilisateurs Free Mobile vers les Numéros SVA Collectés par l'Opérateur.
- de prestations connexes (ci-après les « Prestations Connexes ») nécessaires à la fourniture des Services :
  - prestation de raccordement physique,
  - prestation de raccordement logique.

## 2. Documents contractuels

Le contrat (ci-après le « Contrat ») est constitué de l'ensemble des documents ci-dessous par ordre de priorité décroissante de telle sorte qu'en cas de contradiction entre les documents, le document ayant le rang le plus élevé prévaut :

1. le présent Contrat Cadre et ses annexes (ci-après les « Annexes ») :
  - Annexe 1 – Définitions
  - Annexe 2 – Modèle de garantie
  - Annexe 3 – Liste des Contrats d'Application
2. le ou les Contrats d'Application auxquels l'Opérateur aura adhéré.

Le Contrat Cadre et ses Annexes sont expressément applicables aux Contrats d'Application.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent, pour chacun d'entre eux au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En conséquence ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communication orales ou écrites, acceptation et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

## 3. Conditions d'adhésion à un Contrat d'Application

Pendant la durée du Contrat Cadre, l'Opérateur pourra adhérer aux Contrats d'Application de son choix selon la procédure suivante :

- L'Opérateur adressera, par tout moyen écrit, une demande d'adhésion spécifiant le nom du Contrat d'Application concerné,
- Free Mobile adressera à l'Opérateur dans les sept (7) ouvrés suivant la réception de la demande le Contrat d'Application en deux exemplaires datés et signés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après les « Originaux »),
- L'Opérateur disposera alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception des Originaux pour retourner un Original daté et signé à Free Mobile ; faute d'envoi de l'Original dans le délai ci-dessus, les Contrats d'Application adressés par Free Mobile seront automatiquement et de plein droit caducs ; toute adhésion à un Contrat d'Application identique sera soumise au renouvellement de la présente procédure.

L'Opérateur est seul responsable du délai dans lequel il peut adhérer à un Contrat d'Application et des conséquences d'une éventuelle demande tardive par rapport à ses besoins.

L'Opérateur peut à tout moment demander la communication du Contrat d'Application de son choix en vigueur au jour de sa demande.

## **4. Evolution du Contrat**

### **4.1 Evolutions imposées par la réglementation**

Lorsque des modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification du Contrat Cadre, les Parties conviennent que les modifications du Contrat Cadre en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation.

### **4.2 Imprévisibilité**

Les Parties conviennent de soumettre le Contrat à compter de sa signature aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil modifié par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

### **4.3 Evolution du Contrat Cadre**

Le Contrat Cadre ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit signé des Parties.

La liste de l'Annexe 3 peut faire l'objet d'une modification unilatérale de la part de Free Mobile. Ces modifications entreront en vigueur un (1) mois après leur notification à l'Opérateur.

### **4.4 Evolution des Contrats d'Application**

Les Contrats d'Application évoluent conformément aux stipulations de ces derniers.

## **5. Date d'effet et durée**

### **5.1 Date d'effet**

Le Contrat Cadre prend effet au jour de sa signature par la dernière des deux Parties.

Le Contrat Cadre ne comprend aucun engagement de souscription d'un Contrat d'Application à la charge de l'Opérateur.

### **5.2 Durée**

Le Contrat Cadre est conclu pour une durée indéterminée. Le Contrat Cadre ne peut pas être résilié tant qu'un Contrat d'Application est en vigueur.

Il est toutefois expressément précisé que la durée du Contrat Cadre ne peut excéder le terme du droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public et de fournir au public des services de communications électroniques et, le cas échéant, des éventuelles autorisations particulières de l'une ou l'autre des Parties.

## 6. Exigences essentielles, plan de crise, interopérabilité des réseaux, intégrité des réseaux

Les Parties se conformeront d'une façon générale aux lois et réglementation applicables aux Services et en particulier aux prescriptions techniques applicables aux réseaux et terminaux définies par le Code des postes et communications électroniques ainsi que par l'ARCEP ou toute autorité publique compétente en vue d'assurer le respect des exigences essentielles telles que définies aux présentes.

D'une manière générale, s'agissant des conditions techniques applicables aux prestations d'interconnexion, les Parties conviennent de se conformer aux normes et recommandations définies par les organismes habilités (UIT, ETSI, ...) ainsi que toute autorité publique compétente. Les normes, spécifications et recommandations applicables auxdites prestations sont celles spécifiées dans le Contrat d'Application. Toute évolution fera l'objet d'une modification des Annexes correspondantes conformément au Contrat d'Application concerné.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour acheminer, de manière continue, le trafic téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et ce, sous réserve de toute intervention de Free Mobile sur son réseau conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que Free Mobile est soumise aux limites des règles de l'art en matière de communications électroniques.

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir le maintien des conditions d'interconnexion entre les réseaux dans les cas de défaillance de leurs réseaux respectifs pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de survenance d'un événement de force majeure. Les Parties reconnaissent que Free Mobile peut être amenée à mettre en œuvre, en application de prescriptions qui pourraient être formulées par les autorités compétentes en matière d'ordre public, défense nationale ou sécurité publique, des mesures susceptibles d'impacter la qualité des services fournis réciproquement.

Chacune des Parties est responsable de l'intégrité de son réseau, de sa qualité de service d'acheminement et de la non-perturbation des réseaux avec lesquels elle a établi une interconnexion. En cas de perturbation au niveau du fonctionnement des réseaux, chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour protéger les réseaux interconnectés et faire cesser toute perturbation constatée. En particulier, l'Opérateur recourant aux services d'un transitaire aux fins d'acheminement de son trafic demeure responsable de l'intégrité de son réseau, de sa qualité de service d'acheminement et de la non-perturbation du réseau de Free Mobile.

En dehors des situations ne relevant pas de l'article D.98-7 du Code des postes et communications électroniques, et en cas d'événement susceptible de remettre en cause l'interconnexion, les Parties prennent toute mesure raisonnablement appropriée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la survenance de l'événement, pour prévenir ou faire cesser ce dernier.

En cas de persistance des perturbations, les Parties doivent en informer l'ARCEP dans les plus brefs délais, cette dernière pouvant décider d'autoriser, si nécessaire, la suspension de l'interconnexion et fixant, dans ce cas, les conditions de son rétablissement.

## 7. Engagements de l'Opérateur

### 7.1 Conformité

L'Opérateur s'engage auprès de Free Mobile à :

- n'exploiter les Services qu'aux fins d'activités de communications électroniques,
- ce que ses équipements respectent en permanence la réglementation en vigueur, et notamment les exigences essentielles telles que rappelées à l'article 6 ci-avant,
- à fournir pour le Service de Terminaison d'Appel Vocale, un schéma directeur biennal à l'expiration de chaque semestre civil sur la base du modèle type joint dans le Contrat d'Application ayant pour objet de communiquer à Free Mobile les prévisions de commande et de trafic de l'Opérateur pour les deux années à venir ; il est précisé que le schéma directeur biennal est fourni à titre indicatif et n'engage aucune des Parties.

L'Opérateur doit s'assurer conformément aux stipulations du Contrat d'Application que pour chaque appel vocal remis à l'interconnexion :

- Free Mobile soit en mesure d'identifier l'opérateur de départ de l'appelant,

- Free Mobile dispose de l'identifiant de l'appelant et de son numéro de téléphone légitime,
- Free Mobile dispose des informations nécessaires à la localisation de l'origine du trafic.

A défaut de fourniture de tout ou partie des informations précitées, il appartient à l'Opérateur de justifier qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires à leur disponibilité et à leur fourniture à Free Mobile.

## **7.2 Appels vers les Services d'Urgence**

L'Opérateur doit présenter à l'interconnexion les appels vers les Services d'Urgence traduits dans un format long (numéro à 10 chiffres). Ces appels ne doivent pas être marqués comme renvoi ou appel renvoyé.

## **7.3 Intervention dans les locaux de Free Mobile**

Toute intervention de l'Opérateur dans les locaux de Free Mobile est soumise à l'accord préalable de Free Mobile. Les conditions d'intervention dans les locaux de Free Mobile sont définies dans le Contrat d'Application.

En cas d'intervention dans les locaux de Free Mobile, l'Opérateur reconnaît avoir été informé du caractère stratégique des sites dans lesquels il intervient et, le cas échéant, installe ses équipements, et des très graves conséquences dommageables qu'aurait pour Free Mobile une inexécution totale ou partielle de ses obligations.

# **8. Service après-vente**

Free Mobile assure la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche des Services.

## **8.1 Prise en compte et traitement des incidents**

Free Mobile met à la disposition de l'Opérateur un guichet unique (ci après « Accueil SAV ») qui lui permet de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement d'un Service. Les coordonnées de l'Accueil SAV sont stipulées dans le Contrat d'Application.

L'Opérateur signale à l'Accueil SAV tout incident affectant le fonctionnement du Service. L'Opérateur précise, lors de la signalisation, les références du Service, le défaut constaté ainsi que le numéro de téléphone de la personne à contacter.

L'Opérateur s'efforce de fournir toutes informations, éléments ou évènements susceptibles de contribuer à la compréhension, l'identification et à la résolution de l'incident (description des appels, mesures, contrôles et tests réalisés, numéros concernés, date et heure des appels concernés, localisation, récurrence). L'Opérateur répond à toute demande de Free Mobile à cet effet.

Toute signalisation incomplète, comprenant des informations contradictoires, non datées ou adressée plus de soixante-douze heures après la survenance de l'incident ne sera pas traitée par Free Mobile.

Free Mobile informe, dans les meilleurs délais, l'Opérateur du diagnostic et de la durée estimée de l'interruption ainsi que de toute évolution du diagnostic ou de ladite durée.

Réciproquement, l'Opérateur met à la disposition de Free Mobile un guichet unique en français qui permet à Free Mobile de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement, anomalie ou incident dont Free Mobile a connaissance pouvant avoir des conséquences tant sur son réseau que sur le réseau de l'Opérateur. Il est expressément précisé qu'il ne s'agit que d'une faculté de signalisation de la part de Free Mobile.

A ce titre, Free Mobile ne supporte ni obligation de supervision, détection ou surveillance du fonctionnement du réseau de l'Opérateur.

Toutefois, Free Mobile s'efforce d'alerter l'Opérateur des conséquences sur le réseau et équipements de ce dernier en cas de survenance de tout dysfonctionnement, anomalie ou incident sur le réseau ou les équipements de Free Mobile. Les coordonnées de l'Opérateur sont stipulées dans le Contrat d'Application.

## **8.2 Compte-rendu d'intervention**

Le rétablissement du Service donne lieu à la fourniture à l'Opérateur d'un rapport d'intervention.

## **8.3 Information de l'Opérateur sur les travaux programmés ou urgents**

Dans le cadre du maintien et du développement de son réseau, Free Mobile peut être amenée :

- soit à geler la réalisation de toute opération sur son Réseau en ce compris de réalisation de Commandes, d'ouvertures de numéros, etc.,
- soit à réaliser sur son Réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du Service.

Free Mobile s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, Free Mobile s'efforce de transmettre à l'Opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du Service au plus tard quinze (15) jours avant son intervention.

Dans le cas où le Service dont bénéficie l'Opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, Free Mobile convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente : entre 9 heures et 18 heures les Jours ouvrés.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrable, les frais supplémentaires engagés par Free Mobile sont à la charge de l'Opérateur après acceptation du devis relatif à ces travaux.

Par dérogation à ce qui précède, Free Mobile peut être amené à réaliser toute intervention urgente sur son réseau nécessaire au maintien de son bon fonctionnement, sa protection ou son rétablissement. Dans cette hypothèse, Free Mobile s'efforcera d'en informer l'Opérateur par tous moyens et dès que possible préalablement ou postérieurement à son intervention.

## **9. Prix**

En contrepartie des Services et Prestations Connexes, l'Opérateur sera redevable à l'égard de Free Mobile des prix définis dans le Contrat d'Application.

Autant que de besoin, les prix sont conformes aux obligations pesant sur Free Mobile au terme de décisions appropriées prises par l'ARCEP dans le cadre de l'analyse des marchés pertinents de services de communications électroniques.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à Free Mobile des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du Contrat d'Application pour les Prestations de Terminaison d'Appel vers les numéros attribués à Free Mobile ou portés vers Free Mobile entraînera un ajustement corrélatif des prix pour que Free Mobile perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants stipulés dans le Contrat d'Application.

## **10. Paiement des Services et Prestations Connexes**

### **10.1 Factures**

Les sommes dues par l'Opérateur au titre d'une Commande pour des Prestations Connexes et des Services font l'objet de factures mensuelles adressées à l'Opérateur.

Toutes les factures sont exprimées en euros, toutes taxes comprises (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant des Commandes fournies, conformément à la réglementation applicable aux services de communications électroniques. Le taux des taxes applicable est celui en vigueur à la date de fourniture des prestations.

L'Opérateur s'engage à payer le prix dû ainsi que les taxes afférentes.

Free Mobile fera parvenir en parallèle de la facture mensuelle, une annexe (fichier de type Excel ou csv) contenant les informations détaillées nécessaires à la vérification de la facture telles qu'à titre indicatif, le nombre d'appels facturés et la durée correspondante par typologie d'appel (notamment sur les SVA), une répartition des appels par Point de Raccordement et par jour dans le mois, etc.

### **10.2 Conditions de paiement des factures**

Toute facture émise par Free Mobile est exigible et réglée à la date d'échéance.

La date d'échéance est fixée quarante-cinq (45) jours suivant la date de facture telle que définie ci-après.

Le paiement s'effectue au moyen d'un virement interbancaire adressé à Free Mobile sur un compte dont les références seront communiquées à l'Opérateur par tout moyen.

Les factures seront adressées par lettre simple.

La date de la facture est :

- celle figurant sur la facture ;
- ou celle correspondant à la date du cachet de la poste, dans le cas où cette dernière est postérieure de plus de 10 jours à la date figurant sur la facture.

## **11. Garanties financières**

Free Mobile se réserve le droit de contrôler la solvabilité de l'Opérateur par ses procédures de vérification internes ou par d'autres sources (telles que le recours à un organisme de recouvrement ou la consultation de sites internet) dont elle dispose et l'Opérateur donne par la présente son accord à Free Mobile pour que cette dernière se procure toutes les informations financières concernant le crédit de l'Opérateur, de sa maison mère et de ses filiales.

Les garanties (« Garantie » ou « Garanties ») sont applicables par Contrat d'Application et sont indépendantes entre chaque Contrat d'Application. Les Garanties sont les suivantes :

### **11.1 Limite de crédit.**

La limite de crédit sera définie comme étant le crédit maximum en cours de l'Opérateur. Le crédit maximum en cours de l'Opérateur correspond au total des factures émises par Free Mobile en attente de règlement pour le Contrat d'Application concerné.

La limite de crédit est fixée par Free Mobile et est d'un montant TTC ■.

La limite de crédit pourra être révisée par Free Mobile en cas d'augmentation de trafic et en cas de retard de paiement conformément à l'article 11.2 ci-après.

Dans le cas où pour le Contrat d'Application concerné l'Opérateur atteint la limite de crédit fixée par Free Mobile, Free Mobile peut suspendre immédiatement le Contrat d'Application concerné après préavis écrit à l'Opérateur conformément à l'article 17.4 du Contrat Cadre sauf si les Parties conviennent mutuellement d'une autre solution, par exemple le paiement par l'Opérateur du montant dépassant à un moment quelconque la limite de crédit applicable.

### **11.2 Garantie additionnelle**

A tout moment au cours de l'exécution du Contrat d'Application concerné, si le solde d'impayés de la Partie défaillante est supérieur à trente pour cent (30%) du chiffre d'affaires facturé à cette Partie par l'autre Partie au titre du Contrat d'Application concerné sur les douze mois précédent le mois en cours, alors, Free Mobile pourra exiger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la fourniture d'une garantie bancaire à première demande dans les termes et conditions définis ci-dessous.

Pour évaluer si l'Opérateur présente un risque anormal de non-paiement, Free Mobile peut considérer, mais sans s'y limiter, les facteurs suivants :

- l'historique de paiement (s'il existe) de l'Opérateur,
- la capacité de l'Opérateur à démontrer une solvabilité appropriée au paiement du Contrat d'Application,
- les informations financières fournies par l'Opérateur,
- les informations financières légalement obtenues auprès de tiers ou disponibles publiquement,
- les informations concernant les dirigeants, la maison mère et les filiales de l'Opérateur (s'il y a lieu).

Lorsque Free Mobile exigera la fourniture d'une garantie bancaire, son montant sera de deux (2) fois le montant mensuel le plus élevé net à payer par cette Partie au titre du Contrat d'Application concerné au cours des douze (12) derniers mois. La garantie bancaire devra émaner d'un établissement de crédit notoirement connu, solvable et établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Elle sera conforme aux modèles figurant en Annexe 2 du Contrat Cadre.

En cas de défaut de paiement, Free Mobile pourra de plein droit exercer cette garantie après une mise en demeure de payer adressée à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa date de réception.



En cas de non-fourniture par l'Opérateur de la garantie bancaire, Free Mobile , après une mise en demeure préalable de sept (7) jours calendaires adressée à l'Opérateur, pourra suspendre avec effet immédiat tout ou partie des prestations fournies au titre du Contrat d'Application concerné, puis résilier ce dernier selon les modalités prévues à l'article 17.

## **12. Renseignements et réclamations sur les factures**

### **12.1 Conservation des données**

Pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'établissement des factures adressées aux Utilisateurs Free Mobile, Free Mobile tient à la disposition de l'Opérateur les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de ladite facture (ci-après le « Délai de Conservation »).

Les contestations sur factures ne sont prises en compte par la Partie créancière que dans le strict respect des conditions ci-dessous définies.

### **12.2 Modalités de mise en œuvre**

Toute contestation, pour être recevable, doit être :

- reçue par Free Mobile au plus tard le dernier jour du Délai de Conservation, passée cette date, toute contestation sera prescrite,
- adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du guichet unique de facturation dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture.

En outre, la contestation ne sera recevable que si le courrier précise la portée et les motifs de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant une contestation éventuelle, l'Opérateur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai applicable, les sommes correspondant aux montants non contestés. A défaut de paiement de ces derniers montants, les pénalités de l'article 13 ci-après s'appliqueront automatiquement.

Free Mobile s'engage à répondre, dans un délai raisonnable, à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la contestation, Free Mobile fournit à l'Opérateur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure.

En cas d'acceptation de la contestation, Free Mobile s'engage à en informer l'Opérateur dans un délai raisonnable et de procéder à l'émission de l'avoir correspondant.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai applicable, des pénalités sont applicables par Free Mobile dans les conditions définies à l'article 13 ci-après.

## **13. Conséquences du défaut de paiement des factures**

### **13.1 Intérêts de retard**

En cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement ou de paiement partiel d'une facture à sa date d'échéance, Free Mobile peut appliquer des intérêts de retard, dès le premier jour de ce dernier.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues. Les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ; ou
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

### **13.2 Frais de recouvrement**

Nonobstant les intérêts de retard, en cas de retard de paiement, l'Opérateur est de plein droit débiteur, à l'égard, de Free Mobile d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. L'indemnité est due à compter du premier jour de retard et sans aucune formalité préalable. Son montant est égal au montant stipulé à l'article D441-5 du Code de Commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Free Mobile peut demander une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

## **14. Responsabilités**

### **14.1 Responsabilité des Parties**

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre Partie de tous dommages matériels et corporels directs que ses équipements, ses préposés ou ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels et aux équipements de l'autre Partie.

### **14.2 Limites de responsabilité**

A titre de condition déterminante de l'engagement de chacune des Parties, toute responsabilité de chacune des Parties :

- est totalement exclue s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels quel qu'ils soient, tels préjudices commerciaux de tous ordres, préjudices financiers, préjudice moral, pertes de chances etc.
- est limitée par Contrat d'Application, pour l'ensemble des dommages matériels directs résultant d'un ou plusieurs manquements au Contrat d'Application concerné dûment prouvés, sauf en cas de dol ou faute grave ou préjudice résultant des installations de l'Opérateur à l'intérieur des locaux de Free Mobile, à un montant correspondant par année contractuelle à :
  - cinq (5) millions d'euros lorsque le chiffre d'affaire de référence est strictement inférieur à cent (100) millions d'euros HT,
  - cinq (5) % du montant facturé au titre du contrat dans la limite de dix (10) millions d'euros lorsque le chiffre d'affaire de référence est strictement supérieur ou égal à cent (100) millions d'euros HT.

Le chiffre d'affaires de référence est égal au chiffre d'affaires HT réalisé au titre du Contrat d'Application concerné sur les douze derniers mois précédents la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat d'Application concerné remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés, au jour de la survenance du dommage.

### **14.3 Recours des Relations**

Chaque Partie (la « Partie Responsable ») assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux tels que les opérateurs pour lesquels elle assure une prestation de transit, ses Utilisateurs et tout autre tiers (ci-après ensemble les « Relations »). A ce titre, la Partie Responsable est seule responsable notamment de la fourniture et de la qualité de service à l'égard de ses Relations. Elle garantit l'autre Partie contre tout recours ou revendication que pourrait lui intenter une Relation. La Partie Responsable indemniserà l'autre Partie à cet égard de toutes les conséquences de tels recours ou revendications, notamment des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et des frais engagés, le cas échéant, pour sa défense.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de dommage causé par l'Opérateur à un opérateur tiers dont des équipements pourraient être situés dans les locaux de Free Mobile, l'Opérateur garantit Free Mobile contre tout recours ou revendication que pourraient lui intenter ledit opérateur tiers. L'Opérateur indemniserà Free Mobile à cet égard de toutes les conséquences de tels recours ou revendications, notamment des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et des frais engagés, le cas échéant, pour sa défense.

A ce titre, il est précisé que les dispositions du présent article ne constituent pas une limite à la responsabilité de l'Opérateur en cas de dommage matériel ou corporel direct causé à un opérateur tiers dont des équipements pourraient être situés dans les locaux de Free Mobile.

Enfin, chacune des Parties n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté ou résultant d'un cas de force majeure telle que définie aux présentes ou de défaillances dues à des tiers ou du fait de l'autre Partie.

#### 14.4 Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur reconnaît être informé du caractère stratégique des sites de Free Mobile dans lesquels il intervient et installe ses propres équipements, et des très graves conséquences dommageables qu'aurait pour Free Mobile une inexécution totale ou partielle de ses obligations, en ce compris tous dommages causés par ses propres équipements.

### 15. Assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle serait responsable de plein droit, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que strictement définie par le Contrat Cadre, qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Free Mobile s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous les risques professionnels encourus au titre du Contrat.

Pendant toute la durée de la fourniture du Service, l'Opérateur s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- contre les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir en raison des dommages matériels (y compris incendie, explosion) causés à Free Mobile et tout tiers présent dans les Points de Raccordement du fait de ses installations à l'intérieur de ces derniers.

En l'absence d'équipement de transmission de l'Opérateur localisé dans les Points de Raccordement, le montant total du risque à assurer s'élève à 2 000 000 €.

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an,

A ce titre, à la première demande de Free Mobile, l'Opérateur doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les Equipements de Free Mobile notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur et un Opérateur Affilié seraient simultanément présents dans un Point de Raccordement en application du Contrat, alors une assurance unique peut être fournie soit par l'Opérateur, soit par l'Opérateur Affilié. La fourniture d'une assurance unique est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- une demande de fourniture d'une assurance unique doit être adressée à Free Mobile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la demande doit mentionner le nom de l'Opérateur Affilié et être accompagnée de toute justification de l'affiliation et d'une attestation d'assurance,
- l'attestation d'assurance doit expressément mentionner l'Opérateur et l'Opérateur Affilié en qualité de bénéficiaires.

Free Mobile dispose alors d'un délai de vingt (20) Jours pour accepter la demande. Passé ce délai la demande est rejetée.

### 16. Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure peut suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution d'un Contrat d'Application jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution du Contrat d'Application. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin envisagée du cas de force majeure.

Lorsque Free Mobile est mise dans l'obligation d'interrompre l'exécution d'une prestation, l'Opérateur est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension, pour les deux contractants, des obligations issues du Contrat.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations ayant eu pour effet d'interrompre temporairement l'exécution d'une prestation et de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en poursuivre l'exécution.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux issus de la jurisprudence de la Cour de Cassation tels que, notamment les conditions météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerre, opérations militaires ou troubles civils, faits d'un tiers, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Si l'événement persiste pendant trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier de plein droit et sans aucune formalité le Contrat d'Application concerné dans les conditions définies à l'article 22 ci-après.

Si la suspension n'excède pas trente (30) jours, ou si, ayant duré plus de trente (30) jours, elle n'a pas entraîné de résiliation, l'Opérateur est informé par courrier ou télécopie, de la reprise du Contrat d'Application dans les conditions existant avant ladite suspension.

## **17. Résiliation**

### **17.1 Résiliation du Contrat en cas de sanctions prises en application de dispositions législatives et réglementaires en vigueur**

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité de part et d'autre en cas de sanction infligée à l'une et/ou l'autre des Parties en application de dispositions législatives et réglementaires en vigueur conduisant au retrait du droit, pour l'une et/ou l'autre Partie, d'exploiter un réseau de communications électroniques et/ou de fournir des communications électroniques.

La résiliation ne sera prononcée qu'une fois épuisées toutes les voies de recours offertes à la Partie sanctionnée lui permettant d'obtenir l'annulation ou la réformation de la décision administrative lui infligeant une sanction.

### **17.2 Résiliation en cas de survenance d'un cas de force majeure**

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle d'un Contrat d'Application d'une durée de plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat d'Application concerné de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de quinze (15) jours.

### **17.3 Résiliation sur demande de l'Opérateur**

Le Contrat Cadre peut être résilié à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Free Mobile dans le respect d'une période de préavis de six (6) mois. La résiliation du Contrat Cadre emporte automatiquement et sans aucune formalité résiliation le même jour des Contrats d'Application en vigueur.

Chaque Contrat d'Application peut être résilié à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Free Mobile dans le respect d'une période de préavis de trente (30) jours. La résiliation d'un Contrat d'Application n'emporte pas résiliation du Contrat Cadre et de tout autre Contrat d'Application en vigueur.

En cas de modification à la hausse des prix applicables à un Contrat d'Application en cours d'exécution conformément au Contrat d'Application, la résiliation doit être (i) adressée à Free Mobile au plus tard trois (3) mois suivant la réception de la notification adressée par Free Mobile et (ii) mentionner expressément le motif de la résiliation pour hausse des prix applicables.

### **17.4 Résiliation pour manquement à une obligation contractuelle**

Dans le cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie est en droit de suspendre, totalement ou partiellement, le ou les Contrats d'Application pour lequel ou lesquels un manquement a été constaté, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la suspension de tout ou partie du ou des Contrats d'Application concernés, l'autre Partie dispose de la faculté de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, à sa seule discrétion et sans pénalité, soit le Contrat d'Application concerné, soit le Contrat lorsque le manquement concerne l'ensemble des Contrats d'Application avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui peuvent être réclamés à la Partie défaillante.

Dans le cas particulier d'un défaut de paiement, les délais précités sont réduits ainsi qu'il suit :

- le délai de quinze (15) jours est réduit à sept (7) jours,
- le délai de trente (30) jours est réduit à quinze (15) jours.

## **17.5 Effets de la résiliation**

Dans tous les cas, la résiliation du Contrat Cadre emporte automatiquement et sans formalité la résiliation des Contrats d'Application en vigueur avec effet au jour de la résiliation du Contrat Cadre.

### **17.5.1 Conséquences d'une résiliation par l'Opérateur avant Mise en Service d'une Commande**

Dans le cas où :

- la demande de résiliation d'un Contrat d'Application parvient à Free Mobile avant la Date de Mise en Service d'une ou plusieurs Commandes et plus de dix (10) Jours après l'acceptation de la ou des Commandes concernées par Free Mobile ou
- la demande d'une Commande de résiliation parvient à Free Mobile avant sa Date de Mise en Service et plus de dix (10) Jours après l'acceptation de la Commande par Free Mobile,

alors, l'Opérateur est redevable d'une pénalité égale à une fois et demie le prix de réalisation des Prestations Connexes de toute Commande qui n'aurait pas fait l'objet d'une Mise en Service et ce, à la date de l'envoi par l'Opérateur de la notification de résiliation. Le prix des Prestations Connexes est égal aux prix mentionnés dans le Contrat d'Application concerné que celles-ci soient achevées ou non.

Dans le cas où la demande de résiliation parvient à Free Mobile avant l'acceptation d'un bon de commande par Free Mobile, les frais d'étude sont facturés.

Ces pénalités ne sont pas dues si la résiliation est motivée par une hausse des prix.

### **17.5.2 Conséquences d'une résiliation par l'Opérateur avant expiration de la durée minimale d'engagement pour les Prestations de raccordements physiques**

Dans le cas où la demande de résiliation d'un Contrat d'Application ou d'une Commande parvient à Free Mobile postérieurement à la Mise en Service et avant l'expiration de la durée minimale d'engagement pour les Prestations de raccordements physiques, l'Opérateur est alors redevable d'une pénalité égale à une fois et demie le montant du prix de réalisation des Prestations de la Commande concernée restant dû jusqu'à l'expiration de la durée minimale d'engagement. Le prix des Prestations Connexes est égal aux prix mentionnés dans le Contrat d'Application concerné.

Ces pénalités ne sont pas dues si la résiliation est motivée par une hausse des prix.

### **17.5.3 Solde et remboursement**

Lorsque le Contrat ou un Contrat d'Application est résilié, Free Mobile établit le solde du compte à la date de résiliation. Les sommes éventuellement payées d'avance sont remboursées, celles arrivées à échéance et non encore payées deviendront immédiatement exigibles à l'exception des sommes faisant l'objet d'une contestation conformément à l'article 12 qui ne seront exigibles qu'à l'expiration de ladite contestation.

## **18. Intuitu personae et cession**

Le Contrat est conclu intuitu personae eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur.

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet accord sera notifié à la Partie cédante dans un délai de quinze (15) Jours suivant la réception de la demande de cession qui lui aura été faite sans délai par la Partie cédante.

La cession fera l'objet d'une convention, définissant ses conditions et modalités.

Chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations découlant du Contrat à un Affilié.

## **19. Confidentialité**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Utilisateurs Free Mobile), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre du Contrat.

Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, au-delà, pour une période supplémentaire de 2 (deux) ans suivant l'expiration du Contrat.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données :

- transmis par l'une des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur date de transmission à l'autre Partie, ou celles qui seraient tombées dans le domaine public postérieurement à leur date de transmission,
- transmis à ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord avec la partie émettrice,
- transmis aux prêteurs potentiels de crédit à une Partie, ses filiales et maisons-mères, à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles,
- pour lesquels l'une des Parties peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- concernant des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat,
- relatifs à l'une des Parties et communiquées à l'autre Partie par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que définie au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires que l'une des Parties serait amenée à produire pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

## **20. Informations et protections des données**

Chaque Partie fait son affaire du respect de la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La mise à disposition ou la communication de toutes données ou base de données par une Partie n'empêche ni cession, ni renonciation, totale ou partielle, à la propriété de ces données ou bases de données.

Toute extraction ou réutilisation, intégrale ou partielle, des données ou bases de données par une Partie est interdite sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, une Partie peut réutiliser les données transmises par l'autre Partie seulement dans le cadre de ses relations contractuelles avec ses clients pour la bonne exécution du Contrat.

## **21. Indivisibilité, renonciation**

### **21.1 Indivisibilité**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des stipulations de portée équivalente reflétant leur commune intention.

### **21.2 Renonciation**

Le fait pour l'une des Parties, à un moment quelconque, de ne pas appliquer ou demander l'application d'une stipulation du Contrat, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

## **22. Dispositions générales relatives aux Commandes**

L'acceptation par Free Mobile de tout nouveau bon de commande est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre du Contrat d'Application concerné en vigueur.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension pour défaut de paiement conformément aux stipulations de l'article 17.4 du Contrat Cadre, la réalisation de toute nouvelle Commande similaire est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux sommes faisant l'objet d'une contestation par l'Opérateur dans les conditions de l'article 12.

## **23. Propriété clientèle**

Chaque Partie dans le cadre de ses propres contrats reste propriétaire de la base constituée de ses abonnés et conserve la pleine et entière liberté commerciale vis-à-vis d'eux.

## **24. Atteinte à l'image**

En cas de dysfonctionnement de tout ou partie des Services survenant au cours de l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage :

- à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie notamment relative à la qualité des services fournis aux utilisateurs,
- à ne pas porter confusion entre les services de l'une et de l'autre Partie dans l'esprit des utilisateurs.
- à se concerter avant toute communication externe portant sur l'origine, la nature et les raisons du dysfonctionnement, ainsi que sur les décisions qui en découlent.

En cas de manquement de l'une des Parties aux présentes dispositions à l'occasion du dysfonctionnement, ou en l'absence d'accord entre les Parties sur une communication à l'issue de cette concertation constaté par l'une ou l'autre des Parties, chaque Partie pourra communiquer sur le dysfonctionnement auprès de ses clients notamment et/ou agir par tous moyens qu'elle jugerait utile à l'encontre de l'autre.

## **25. Utilisation des marques et logos**

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.



## **26. Élection de domicile**

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif. Tout changement d'adresse en cours de Contrat doit être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

## **27. Correspondances, notifications et gestion des demandes d'évolution du Contrat**

Les correspondances générales entre les Parties sont effectuées par lettre signée par une personne dûment habilitée pour la Partie concernée ou par télécopie ou courrier électronique.

Les coordonnées des contacts des Parties en fonction de l'objet de la correspondance seront échangées hors du cadre du Contrat.

Toute demande ou question posée par écrit par l'un des contractants devra recevoir une réponse écrite dans un délai de trente (30) Jours, sauf si la demande ou question est exprimée entre d'une part le 15 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier et, d'autre part, entre le 15 juillet et le 31 août. Toute demande ou question exprimée au cours de ces deux périodes recevra une réponse écrite dans un délai de quarante-cinq (45) Jours.

Il est précisé que toutes les notifications, notamment celles comportant un préavis, doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception port payé. Il en est de même des réponses aux dites notifications.

## **28. Comités**

D'un commun accord, les Parties pourront décider la création d'un Comité chargé d'étudier la mise en œuvre du Contrat et de son évolution, si le besoin s'avère nécessaire. Les modalités de fonctionnement de ce Comité seront fixées ultérieurement d'un commun accord.

## **29. Loi applicable**

Le Contrat est soumis aux lois et règlements de la République française, et est rédigé dans son intégralité en langue française.

Tous les échanges relatifs à l'exécution du Contrat Cadre se font en langue française. En tout état de cause, en cas de traduction, la version française fait foi.

## **30. Attribution de compétences**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'une des Parties d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'autre Partie faisant état de l'existence d'un litige.

Tout litige survenant à n'importe quel moment en liaison avec le Contrat qui ne pourra être résolu à l'amiable selon la procédure décrite ci-dessus, sera soumis par la Partie la plus diligente et à son choix

- soit au tribunal de commerce de Paris,
- soit à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes conformément à l'article L36-8 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties ne sont pas tenues d'appliquer la procédure de tentative de résolution amiable précitée en cas de litige en matière de référé selon les articles 808,809 et 810 du Code de procédure civile. Dans une telle hypothèse, elles pourront saisir directement soit le tribunal de commerce de Paris soit l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.





ANNEXE 1 – DEFINITIONS

**Accueil SAV** : guichet unique mis à la disposition de l'Opérateur par Free Mobile, permettant à l'Opérateur de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement du Service.

**Affiliés** : désigne toute société contrôlée par une Partie, contrôlant une Partie et toute société contrôlée par la société contrôlant une Partie. Le contrôle s'entend au sens de l'article L233-1 du Code de Commerce.

**ARCEP** : Autorité administrative indépendante chargée, au nom de l'Etat et dans les limites posées par la loi, d'assurer la régulation de l'industrie des communications électroniques

**Commande** : désigne un bon de commande accepté et signé par Free Mobile conformément au Contrat d'Application concerné.

**Date de Mise à Disposition** : désigne la date convenue entre les Parties dans une Commande à laquelle Free Mobile doit fournir à l'Opérateur la Prestation Connexe commandée.

**Date de Mise en Service ou Mise en Service** : désigne la date à laquelle la Prestation Connexe commandée est effectivement fournie par Free Mobile à l'Opérateur.

**Equipements** : matériels installés par Free Mobile - et restant sa propriété exclusive - lorsque la fourniture du Service nécessite, au point de terminaison, une telle installation.

**Interconnexion en Ligne** : raccordement physique au réseau de Free Mobile établi par une interface d'accès à très haut débit

**Jour (avec majuscule)** : Le terme désigne un jour ouvré.

**jour (avec minuscule)** : le terme désigne un jour calendaire.

**Numéros Spéciaux**: catégories de numéros du plan national de numérotation établi par l'ARCEP de la forme suivante :

- 08 (numéro à 10 chiffres)
- 3BPQ (numéros à 4 chiffres)
- 10YT (numéros à 4 chiffres)
- 11X (numéro à 3 chiffres)
- 118XYZ (numéros à 6 chiffres)

La liste des Numéros Spéciaux ci-avant sera mise à jour au fur et à mesure de l'évolution du plan national de numérotation.

**Numéros SVA Collectés** : désigne les numéros donnant accès à des SVA et dont l'Opérateur est :

- soit attributaire conformément à une décision de l'ARCEP
  - soit receveur à la suite d'un portage de numéro,
  - soit mandaté au titre d'opérateur de collecte,
- et pour lesquels le trafic est écoulé à destination de l'Opérateur.

**Opérateur Affilié** : désigne soit un opérateur contrôlé par l'Opérateur, soit contrôlant l'Opérateur, soit contrôlé par une société contrôlant elle-même l'Opérateur, le contrôle étant défini au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

**Partie demanderesse** : Partie qui demande, à l'autre partie, la restitution des équipements qui sont sa propriété,

**Point de Raccordement (PR)** : Un PR est local dans lequel est proposé à l'Opérateur un Point de Flexibilité Optique en vue d'assurer l'interconnexion entre les réseaux de Free Mobile et de l'Opérateur

**Semaine** : Le terme Semaine désigne 7 jours calendaires successifs, sauf s'il en est stipulé autrement dans le Contrat Cadre.

**Services à Valeur Ajoutée (SVA)** : on entend par Services à Valeur Ajoutée les services accessibles par des Numéros Spéciaux à l'exception des numéros d'appels d'urgence établie par l'ARCEP par la décision n° 02-1179 de l'ARCEP en date du 19 décembre 2002 modifiée.

**Services d'Urgence**: Services chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie, de l'urgence sociale, de la protection de l'enfance maltraitée, etc. La liste des numéros d'urgence est dressée par la décision n° 02-1179 de l'ARCEP en date du 19 décembre 2002 modifiée.

**Utilisateur** : personne physique ou morale ayant souscrit un contrat de fourniture de services de communications électroniques soit avec Free Mobile ou tout tiers autorisé par Free Mobile à donner accès au réseau mobile de Free Mobile, soit avec l'Opérateur ou tout tiers autorisé par l'Opérateur à donner accès au réseau mobile de l'Opérateur.

**ANNEXE 2 – GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE**

La présente garantie autonome à première demande (ci-après la « Garantie ») est consentie, en considérations du contrat en date du .... conclu entre les Parties.

Le Garant a accepté de consentir au profit du Bénéficiaire la présente Garantie aux termes et conditions ci-après exposés.

1. Le Garant s'engage, de manière autonome, inconditionnelle et irrévocable, à payer au Bénéficiaire, à première demande de celui-ci, la somme de .....

Il est expressément convenu que le Garant ne pourra retarder ou se soustraire à son engagement autonome, inconditionnel et irrévocable au titre de la présente Garantie pour quelque motif que ce soit conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil.

2. La présente Garantie pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire, en une seule ou plusieurs fois, dans la limite du montant visé ci-avant.

Tout paiement effectué par le Garant viendra automatiquement et de plein droit en déduction, à due concurrence, du montant maximum ci-dessus garanti ci-avant, de sorte qu'il ne pourra être réclamé au Garant que la différence entre le montant maximum ci-dessus garanti et les sommes payées au titre de la présente Garantie.

3. La mise en jeu de la présente Garantie sera réalisée, à peine de nullité automatique de la demande de paiement, par la notification par le Bénéficiaire d'une demande écrite de paiement conforme au modèle figurant en Annexe (la « Demande de Paiement »).

La Demande de Paiement sera valablement notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : .....

Le Garant versera au Bénéficiaire la somme mentionnée dans la Demande de Paiement, soit par virement sur un compte dont les références figureront dans la Demande de Paiement, soit par chèque de banque, au plus tard [maximum 8] jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement. Une Demande de Paiement est réputée reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée de notification.

En cas de changement d'adresse du Garant, ce dernier le notifiera au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ; à défaut d'une telle notification, toute Demande de Paiement effectuée à la dernière adresse notifiée sera réputée valablement faite.

4. Toute somme due par le Garant au titre de la Garantie devra être payée en Euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale ; si le Garant est tenu d'opérer une telle déduction ou retenue en vertu d'une disposition légale impérative, il devra majorer le montant du paiement de sorte qu'après imputation de la déduction ou de la retenue, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait dû percevoir s'il n'y avait pas eu de retenue ou de déduction.
5. Si le Garant ne paie pas à bonne date la somme indiquée dans la Demande de Paiement, le montant impayé portera automatiquement et de plein droit intérêts au taux légal à la charge du Garant, à compter de cette date et jusqu'à la date de règlement effectif ; il est précisé à toutes fins utiles que la stipulation d'un intérêt de retard n'emporte pas autorisation de délai de paiement.
6. La présente Garantie produira ses effets jusqu'au [date d'expiration du contrat + 2 mois] date limite de réception de toute demande ou réclamation faite par le Bénéficiaire.
7. La Garantie deviendra automatiquement caduque à l'arrivée du terme contractuel visé ci-avant, sauf si elle a été mise en jeu, la Garantie demeurant alors en vigueur jusqu'à parfaite exécution de la (des) Demande(s) de Paiement ayant été notifiée(s).
8. La Garantie est régie par le droit français et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Banque \_\_\_\_\_

**ANNEXE**

**MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT**

**[En-tête du Bénéficiaire]**

**Banque**

A l'attention de Monsieur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Paris, le \_\_\_\_\_

**Par lettre recommandée avec accusé de réception**

**Re: Garantie autonome à première demande n° FRXXX en date du [ ]**

Messieurs,

Nous nous référons à la garantie autonome à première demande n°FRXXX (la « **Garantie** ») que vous nous avez consentie le **[date de signature]**.

Conformément à l'Article 2 de la Garantie, nous vous demandons de bien vouloir nous régler, dans le délai de [maximum 8] jours calendaires à compter de la réception de la présente Demande de Paiement, la somme de [ ] euros par versement au crédit du compte n° [ ] au nom de [ ] dans les livres de [ ] ou par remise d'un chèque de banque à notre ordre.

\_\_\_\_\_  
Pour : **[Bénéficiaire]**

Par :

A :

Le :



Contrat cadre d'Interconnexion Mobile

## Annexe 3 – Liste des Contrats d'Application

### ANNEXE 3 – LISTE DES CONTRATS D'APPLICATION

CONTRAT D'APPLICATION D'INTERCONNEXION MOBILE

[...]